



POLITIQUE DE LA VILLE

CONVENTION

Entre :

La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire ou son représentant habilité et désignée ci-après "la ville", d'une part

Et :

L'association « Anonymal » soumise au régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est Le Patio du Bois de l'Aune, 1 place Victor Schoelcher– 13090 Aix en Provence, dont la constitution aux termes de ses statuts déposés en Sous-Préfecture le 24 septembre 1999 , a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel, représentée par sa Présidente, et désignée ci-après «l'opérateur» d' autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contenu de la mission

Dans le cadre des actions d'accompagnement des différentes phases du projet de rénovation urbaine sur la Maille I – Mercure, la ville apporte son soutien à l'association « Anonymal ».

Article 2 : Objectifs de la mission

- Mobiliser les habitants pour une meilleur implication dans les dispositifs de concertation proposés tels que le Conseil citoyen
- Articuler les différents niveaux de participation (élus, associations, acteurs locaux, habitants...) en créant de nouveaux maillons dans la chaîne d'information locale
- Raconter l'histoire d'un quartier en pleine mutation (garder une trace, devoir de mémoire)
- Accompagner les habitants dans leur nouveau cadre de vie, penser le quartier sur le long terme
- Mieux appréhender et comprendre le projet de rénovation urbaine
- Faire des habitants des ambassadeurs de leur quartier

Article 3 : Conditions d'exécution

L'opérateur s'engage, avec la participation financière de la ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de suivi associant la ville.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action dans ce délai.

Article 5 : Coût de la mission et mode de versement

La participation communale à la rémunération de l'opérateur pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de 10 000 € non révisable et payable en une fois par la Ville.

Un bilan final quantitatif et qualitatif de l'action menée sera adressé à la ville.

Article 6 : Modalités de paiement

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour l'association Anonymal
La Présidente,**

**Pour la ville de Miramas,
Le Maire**

Frédéric VIGOUROUX